

Le curage des cours d'eau

Quand et comment le pratiquer ?

L'objectif de cette brochure est d'aider les communes dans la gestion des cours d'eau de troisième catégorie et en particulier de faire le point sur la pertinence du curage de ces derniers. Elle ne concerne pas les fossés.

Distinction entre fossé et cours d'eau

Le Code de l'eau définit un cours d'eau comme la surface du territoire qui est occupée par des eaux naturelles s'écoulant de façon continue ou intermittente dans le lit mineur, à l'exclusion des fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage. Ces derniers ne sont pas définis. En pratique, un cours d'eau s'établit au niveau d'un point bas topographique et il en suit les courbes de niveau. Les fossés ont été créés et sont généralement rectilignes. Bien qu'il n'ait qu'un caractère indicatif et qu'il puisse comporter des erreurs, le Réseau hydrographique wallon peut être consulté sur le Géoportail de la Wallonie pour aider à les distinguer.



sommaire

D'un curage généralisé à un curage de nécessité p2 - Curer ou ne pas curer p3
Précautions lors du curage p5 - Cadre légal p6

D'un curage généralisé à un curage de nécessité

Avant le 15/12/2018, la gestion des cours d'eau était encadrée par la loi sur les cours d'eau non navigables du 28/12/1967. L'objectif était de favoriser l'écoulement de l'eau et de garantir son évacuation le plus rapidement possible dans le but de lutter contre les inondations. **Le curage**, c'est-à-dire l'enlèvement mécanique depuis la berge des sédiments accumulés dans le lit d'un cours d'eau, **était fréquemment pratiqué.**

Aujourd'hui, la gestion des cours d'eau intègre à la fois l'enjeu hydraulique, mais également les enjeux de protection de la biodiversité, socio-économique et culturel.

En éliminant la végétation et la faune se développant dans le lit du cours d'eau, le curage a **des conséquences très négatives sur les écosystèmes aquatiques.** Il impacte également la dynamique du cours d'eau en modifiant la rugosité, la sinuosité ainsi que les variations de profondeur et d'inclinaison des berges et du lit. Ces modifications peuvent **aggraver les phénomènes de crues**, provoquer des érosions et, à l'étiage, accélérer l'envasement du cours d'eau par l'abaissement de la lame d'eau, réduire l'autocurage du cours d'eau et remettre en suspension des sédiments déposés qui peuvent provoquer des pollutions.

Le **régalage** des boues de curage, c'est-à-dire leur étalement à la surface des terrains riverains du cours d'eau, lorsqu'elles sont polluées, peut empêcher l'activité agricole et contaminer les nappes phréatiques. Lorsque le produit de curage n'est pas étalé, il finit par constituer un bourrelet qui déconnecte le lit mineur du cours d'eau de son lit majeur et des zones humides qui lui sont associées.



Curer ou ne pas curer ?

Le curage d'un cours d'eau ne devrait être réalisé qu'en dernier recours !

1. Identifier les origines du problème

Avant d'envisager le curage d'un cours d'eau, les origines du problème devraient être identifiées et évaluées : envasement, atterrissement, végétation dense, entrave liée à des dépôts de crue ou chablis, érosion des sols, barrage de castor, accès du bétail, rejets d'eaux usées, etc. Tant que faire se peut, des mesures seront prises pour y remédier, y compris à l'échelle de l'ensemble du bassin d'alimentation du tronçon de cours d'eau concerné.

Dans bien des cas, il s'avère que le curage est soit inutile, soit inefficace, soit dommageable pour le cours d'eau et ses habitants. En outre, une surveillance et un entretien fréquent de la végétation dans les zones à risque, y compris par des moyens manuels, permettent généralement d'éviter de devoir y recourir.

2. Programme d'Actions pour les Rivières par une Approche Intégrée et Sectorisée (PARIS)

Afin de tendre vers une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau, les gestionnaires sont désormais invités à planifier leurs travaux sur 6 ans, dans le cadre des PARIS, à l'échelle d'unités de gestion homogènes appelées secteurs. Pour chaque secteur, le gestionnaire doit identifier et hiérarchiser les enjeux présents (inondation, biodiversité, économique, socio-culturel), puis fixer des objectifs de gestion sur 6 ans, et enfin, le cas échéant, planifier les travaux permettant d'atteindre ces objectifs. Cette planification permet d'anticiper les travaux de façon proactive et coordonnée, et de devoir moins souvent agir dans l'urgence.

Dans les zones urbanisées à fort enjeu «inondation» où la gestion des cours d'eau est plus intensive : le curage reste une option.

Dans les zones naturelles (agricoles, forestières) **à faible enjeu «inondation»** mais à fort enjeu «biodiversité» où la gestion est moins intensive et orientée vers la préservation ou la restauration des écosystèmes aquatiques (ces derniers jouant un rôle dans la lutte contre les inondations, en ralentissant l'écoulement et en favorisant l'infiltration de l'eau) : le curage devrait être évité.

Avant d'envisager le curage d'un tronçon de cours d'eau, il convient donc **de vérifier si le(s) secteur(s) concerné(s) ont un enjeu «inondation» de priorité moyenne ou élevée**. Si c'est le cas, l'urgence d'intervenir doit être évaluée. Si ce n'est pas le cas, le curage devrait être évité.

3. Concertation préalable

Toute intervention sur un cours d'eau non navigable doit faire l'objet d'une concertation avec le Département de la Nature et des Forêts, sauf si elle est planifiée dans les PARIS ou dictée par l'urgence.

Font également exception à cette obligation :

- l'élagage des branches basses, l'enlèvement des arbustes, des arbres déracinés et de tout bois mort, de déchets, de clôtures en travers du cours d'eau, d'objets détachés du lit ou des berges,
- dans une zone urbanisée ou en zone d'aléa d'inondation élevé, la fauche de la végétation herbacée envahissante et l'enlèvement de souches, d'atterrissements ou d'obstacles majeurs à l'écoulement,
- l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant au gestionnaire.

L'avis du Service Cours d'eau de la Province doit également être demandé pour les travaux d'entretien et de petite réparation aux cours d'eau de troisième catégorie et peut l'être pour tous travaux sur les cours d'eau non classés.

4. Natura 2000

Avant toute intervention, on vérifiera si la zone fait l'objet d'une mesure de préservation de la nature (Natura 2000, Site de Grand Intérêt Biologique, Réserve Naturelle). Si c'est le cas, le curage devrait être évité.

Précautions lors du curage

Si la vérification préalable des données encodées dans l'application PARIS confirme l'opportunité de recourir au curage, il convient de respecter certaines précautions afin d'en limiter autant que possible les conséquences négatives.

Le curage sera **limité au strict nécessaire**. Dans bien des cas, le retrait d'un atterrissement au droit d'un ouvrage sans pour autant curer l'entièreté du tronçon est amplement suffisant.

On veillera à **ne pas recalibrer le cours d'eau**, c'est-à-dire à ne pas augmenter la section d'écoulement en élargissant et approfondissant un cours d'eau dans le but d'augmenter sa capacité hydraulique. On respectera donc son gabarit. Le Réseau Hydrographique Wallon accessible sur le Géoportail de la Wallonie fournit certaines indications. Le «léchage» superficiel devrait être favorisé. On conservera la sinuosité ainsi que les variations de profondeur et d'inclinaison des berges et du lit.



La circulation d'engins sur les berges et dans le lit du cours d'eau est interdite. Si elle ne peut être évitée, une demande d'autorisation doit être introduite au préalable auprès du Département de la Nature et des Forêts. Le curage sera idéalement réalisé en **période** de basses eaux et en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles. Ces informations peuvent être obtenues auprès du Service de la Pêche.

Le placement d'un filtre à sédiment sera envisagé afin d'éviter la pollution et le colmatage du lit du cours d'eau par les vases mises en suspension à l'aval du tronçon concerné. **Le produit du curage**, lorsqu'il peut être étalé sur les terrains riverains, le sera en fine couche.

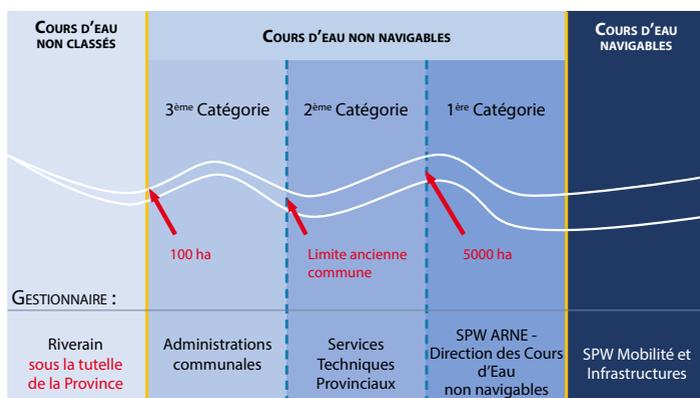
Cadre légal

Cours d'eau classés

Le Code de l'Eau autorise les gestionnaires de cours d'eau non navigables à déposer sur les propriétés riveraines, sur une bande de six mètres à compter de la crête de berge, les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les propriétaires riverains.

Cours d'eau non classés

Sur les cours d'eau non classés, ces travaux sont à charge des propriétaires riverains, lorsque la sécurité des biens et des personnes l'exige, en veillant à ne pas endommager le bon état du cours d'eau. L'avis du Service Cours d'eau de la Province, bien que n'étant pas obligatoire, peut toujours être demandé.



Circulation dans les cours d'eau

La Loi sur la Conservation de la Nature interdit la circulation d'engins dans les cours d'eau et sur leurs berges. Si elle ne peut être évitée, une demande d'autorisation doit être introduite au préalable au Département de la Nature et des Forêts qui peut imposer des conditions particulières. Sur les cours d'eau classés en Natura 2000, s'il s'avère impossible d'éviter les effets négatifs de cette circulation, cette autorisation pourrait être assortie d'une étude appropriée des incidences sur l'environnement.

Evacuation des matières (Cf. tableau page 7)

Les matières enlevées du lit du cours d'eau sont gérées conformément au décret du 27/06/1996 relatif aux déchets et à ses arrêtés d'application.

L'arrêté du 30/11/1995 répartit les matières enlevées du lit et des berges des cours d'eau du fait de travaux de curage et de dragage (curage au départ d'une embarcation qui concerne généralement les cours d'eau navigables), à l'exception des déchets exogènes, en deux catégories A et B dont dépend le traitement ou la valorisation qui en est autorisée.

Tableau de classement des matières enlevées du lit du cours d'eau

Critères	Catégorie des matières	Exportation	Echantillonnage et analyse par un laboratoire agréé	Traitement/valorisation
Aucun déversement direct ou indirect d'eaux usées en provenance d'installations relevant de certains secteurs d'activité (Annexe 2 de l'AGW du 30/11/1995) n'est effectué directement ou en amont du lieu où les travaux sont projetés	A	Non	Facultatif	Etalement des matières le long du cours d'eau, sur les propriétés riveraines, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge Travaux de fondation et sous-fondation Réhabilitation de sites pollués Aménagement de centres d'enfouissement technique Regroupées en vue de leur utilisation ou élimination ultérieure Éliminées en centre d'enfouissement technique
		Oui	Facultatif	Dépôt ou incorporation dans la zone présentant le même fonds géochimique naturel Travaux de fondation et sous-fondation Réhabilitation de sites pollués Aménagement de centres d'enfouissement technique Regroupées en vue de leur utilisation ou élimination ultérieure Éliminées en centre d'enfouissement technique
Dépassement des normes (Annexe 1 de l'AGW du 30/11/1995) attribuable exclusivement au fonds géochimique naturel du bassin versant	A	Non	Facultatif	Etalement des matières le long du cours d'eau, sur les propriétés riveraines, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge Travaux de fondation et sous-fondation Réhabilitation de sites pollués Aménagement de centres d'enfouissement technique Regroupées en vue de leur utilisation ou élimination ultérieure Éliminées en centre d'enfouissement technique
		Oui	Obligatoire	Etalement des matières le long du cours d'eau, sur les propriétés riveraines, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge Travaux de fondation et sous-fondation Réhabilitation de sites pollués Aménagement de centres d'enfouissement technique Regroupées en vue de leur utilisation ou élimination ultérieure Éliminées en centre d'enfouissement technique
Déversement direct ou indirect d'eaux usées en provenance d'installations relevant de certains secteurs d'activité (Annexe 2 de l'AGW du 30/11/1995) effectué directement ou en amont du lieu où les travaux sont projetés	B	Non	Obligatoire	Etalement des matières le long du cours d'eau, sur les propriétés riveraines, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge Travaux de fondation et sous-fondation Réhabilitation de sites pollués Aménagement de centres d'enfouissement technique Regroupées en vue de leur utilisation ou élimination ultérieure Éliminées en centre d'enfouissement technique
		Oui	Obligatoire	Traitées en vue de répondre aux critères leur permettant d'être classées en catégorie A : Travaux de fondation et sous-fondation Réhabilitation de sites pollués Aménagement de centres d'enfouissement technique Éliminées en centre d'enfouissement technique Regroupées en vue de leur utilisation ou élimination ultérieure

Bibliographie

- Réseau hydrographique wallon - <https://geoportail.wallonie.be>
- Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée - <http://paris.spw.wallonie.be>
- Plans de Gestion des Risques d'Inondation - <https://inondations.wallonie.be>
- Guide de gestion des ripisylves - <https://www.meuseaval.be>
- Guide de gestion Natura 2000 - <https://www.natagriwal.be>
- Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage
- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Décret du 21 avril 1994 complétant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature par des dispositions particulières à la Région wallonne en ce qui concerne la circulation sur et dans les cours d'eau
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995 portant le règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Document d'information réalisé par le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (CRMA) avec le soutien du Service Public de Wallonie, de la Province de Liège, de la Province de Namur et des communes et villes partenaires du CRMA



Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents
Place Faniel, 8
4520 Wanze
info@meuseaval.be

